

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS
REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 22

- Domenichini c. Italie/Domenichini v. Italy
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996 page 1789
- Prötsch c. Autriche/Prötsch v. Austria
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 15.11.1996 page 1812
- Chahal c. Royaume-Uni/Chahal v. the United Kingdom
Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 15.11.1996 page 1831

1996-V

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – contrôle de la correspondance d'un détenu, y compris avec ses avocats, et voies de recours en la matière

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)

Porte aussi sur le fond du grief tiré de l'article 13.

Conclusion : jonction au fond (unanimité).

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Existence d'une « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance : non contestée.

A. « Prévues par la loi »

Rappel de la jurisprudence de la Cour. En l'occurrence, la loi n° 354 du 26 juillet 1975 laisse aux autorités une trop grande latitude, se bornant notamment à identifier la catégorie des personnes dont la correspondance « peut être soumise à contrôle » et la juridiction compétente, sans s'intéresser à la durée de la mesure ni aux raisons pouvant la justifier. Elle n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, de sorte que le requérant n'a pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

B. Finalité et nécessité de l'ingérence

Constat de manquement à l'une des exigences de l'article 8 § 2 : dispense la Cour de s'assurer du respect des deux autres.

Conclusion : non-lieu à trancher la question (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 3 b) DE LA CONVENTION

Non-lieu à spéculer sur l'existence de contrôles auditifs lors des entretiens au parloir entre le requérant et ses avocats.

Atteinte aux droits de la défense de l'intéressé résultant du retard dans l'envoi d'une de ses lettres à un de ses conseils.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Recours gracieux au juge de l'application des peines : ne saurait passer pour un recours effectif au sens de l'article 13.

Prétendu caractère juridictionnel des décisions ordonnant le contrôle de la correspondance découlant de la nature de l'autorité pouvant les adopter : ne résiste pas non plus à la critique.

Possibilité de s'adresser aux juridictions administratives pour contester les mesures litigieuses : d'une part, la Cour de cassation a affirmé que le droit italien ne prévoit pas de voies de recours à l'égard des décisions litigieuses, d'autre part, aucun jugement de tribunal administratif régional ne semble avoir été rendu à ce jour sur la matière.

Conclusion : rejet, après examen au fond, de l'exception préliminaire du Gouvernement et violation (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Préjudice matériel : non prouvé – rejet de la demande (unanimité).

Préjudice moral : l'arrêt fournit une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

B. Frais et dépens

Devant les juridictions internes : absence de demande de remboursement.

Devant les organes de la Convention : octroi de l'assistance judiciaire et absence de demande de remboursement complémentaire.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

25. 3. 1983, *Silver et autres c. Royaume-Uni* ; 24. 4. 1990, *Kruslin c. France* ; 24. 4. 1990, *Huvig c. France* ; 25. 3. 1992, *Campbell c. Royaume-Uni*